



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 29 JUIN 2020

**Arrêté préfectoral n° DT20-0314
mettant en demeure Madame Frédérique CHAZELLE de régulariser un plan d'eau et
un prélèvement, dans le cours d'eau le Valassieux, au lieu-dit Noailleux, sur la
commune de Chambles**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ; L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-18 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la Loire, Monsieur Evence RICHARD ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU le rapport de manquement administratif pris en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement transmis à Madame Frédérique CHAZELLE le 20 octobre 2019 et réceptionné le 18 novembre 2019 ;

VU la réponse de Madame Frédérique CHAZELLE du 9 décembre 2019 confirmant qu'elle est la propriétaire des parcelles D733 et D734 ;

Considérant que Madame Frédérique CHAZELLE est propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle n°730, section D au lieu dit "Noailleux" sur la commune de Chambles ;

Considérant que ce plan d'eau et son alimentation par prélèvement sur le ruisseau du Valassieux ont été réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement sur le cours d'eau pour assurer le remplissage du plan d'eau a un impact sur l'hydrologie du cours d'eau le Valassieux en accentuant l'étiage ;

Considérant que ce prélèvement n'est pas compatible avec les orientations du SDAGE, en particulier de l'orientation 7 dont l'objectif est la maîtrise des prélèvements d'eau ;

Considérant que Madame Frédérique CHAZELLE, dans sa réponse, explique qu'elle ne renonce pas à ce plan d'eau et ne répond pas aux exigences réglementaires présentées dans le rapport en manquement administratif ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement et de mettre en demeure Madame Frédérique CHAZELLE de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

Madame Frédérique CHAZELLE est mise en demeure :

- soit de déposer un dossier loi sur l'eau avant le 31 octobre 2020 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Ce dossier doit notamment préciser les caractéristiques du plan d'eau, montrer la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE et comprendre la mise en place d'une rivière de contournement, le respect du débit réservé au cours d'eau et un évacuateur de crue (crue de référence centennale).
- soit de déposer un dossier de remise en état du site par vidange du plan d'eau avant le 31 octobre 2020.

En cas de remise en état du site et de vidange du plan d'eau, la bénéficiaire est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service police de l'eau.
- La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place.
- La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.
- Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

- À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

- Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Article 2 : délais d'information du choix du bénéficiaire

Madame Frédérique CHAZELLE informe le service police de l'eau, avant le 31 juillet 2020, de son choix sur le devenir de cet ouvrage.

Article 3 : Mesures conservatoires

Le débit du cours d'eau du Vassalieux est entièrement restitué à l'aval.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, Madame Frédérique CHAZELLE est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L. 173-1 à 173-12 du même code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé :

- obliger Madame Frédérique CHAZELLE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de Madame Frédérique CHAZELLE et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende, au plus, égal à 15 000 €, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Il est rappelé que le non-respect de la mise en demeure est un délit.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD